



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : PCAET : base auto vélo partage**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire rappelle la délibération n° D2020\_005-DE du conseil municipal du 7 février 2020 autorisant l'étude du projet d'implantation d'une base auto-vélo partage sur la commune. Projet porté par la CCPL dans le cadre du PCAET,

Il rend compte des réunions de travail sur ce dossier, il en détaille le contenu,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. D'adhérer au dispositif collectif de vélo-auto partage développé par la CCCPL dans le cadre du PCAET
2. Suite aux réunions de travail avec la CCPL de valider le projet présenté (1 VL -3 vélos électriques) basés sur Zudausques devant l'estaminet la Trousse bière dans le cadre de la mobilité territoriale.
3. D'opter pour le choix d'un véhicule de tourisme 7 places (Nissan-Evalien),
4. De prendre en charge le coût résiduel de cet investissement estimé à 8.000 € hors travaux de voiries,
5. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents et bons de commande relatifs à la réalisation effective de ce projet,
6. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget primitif 2021

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée





## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : PCAET : Motion Via Francigéna**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Audrey Deluen.

Était absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune est traversée par la voie Francigéna, itinéraire de pèlerins de Canterbury (GB) à Rome.

Il explique que cette voie de communication trouve son origine dans la romanisation des Gaules suite à la conquête de cette dernière par les armées de la République de Rome. Elle a gagné en importance au fil des siècles par l'histoire qui gravite autour de la Sigérie et des pèlerins vers Rome qui emprunte ce parcours.

Bien que reconnue « grand itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » depuis 1994, cette via souffre aujourd'hui d'un manque de reconnaissance.

Pour lui donner une nouvelle dimension des parlementaires de toutes sensibilités politiques et Monsieur le Président du conseil départemental s'intéressent à cet itinéraire bien connu sur notre Département, notre intercommunalité (CCPL) et notre commune ; il en est même qui ont écrit à Madame la Ministre de la Culture pour que la via Francigéna soit désormais reconnue au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Une reconnaissance qui pourrait permettre à nos collectivités d'accéder à des financements pour valoriser et aménager cette voie mais aussi l'animer.

Compte tenu de la fréquentation constatée sur cette voie (pèlerins et randonneurs), de l'intérêt culturel et patrimonial que représenterait le classement de la voie au patrimoine mondial de l'UNESCO monsieur le maire propose au conseil une motion de soutien à la démarche initiée par les élus de notre département.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal dit :**

1. l'intérêt touristique et patrimonial de la via francigéna pour notre territoire et pour la commune de Zudausques en particulier, traversée par cette voie.

2. son soutien sans réserve à toutes initiatives et démarches visant à obtenir la reconnaissance de la via Francigena au patrimoine mondial de l'UNESCO.

3. la nécessité de mobiliser des moyens pour valoriser cette voie et surtout l'animer.

4. autoriser monsieur le maire et monsieur le conseiller municipal délégué à la culture à participer à toutes démarches visant à obtenir cette reconnaissance et à les soutenir au nom de la commune.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_081-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Tableau des effectifs – création  
d'un poste et actualisation**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de créer un poste d'adjoint technique contractuel, non titulaire permanent, à temps non-complet à raison de 21/35<sup>e</sup> par semaine pour permettre à l'agent technique actuellement en contrat saisonnier de pouvoir accéder à ses droits à la retraite au terme de ce type de contrat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale notamment son article 3 et suivants

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. La création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non-complet à raison de 21/35<sup>e</sup>
2. D'adopter le nouveau tableau des effectifs à intervenir au 1er janvier 2021 tel que joint à la présente délibération
3. D'abroger le tableau des effectifs décrit à la délibération n° D2020\_049-DE du 4 juillet 2020 ;
4. D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents communaux, en cas de besoin, dans la limite des postes ouverts au tableau des effectifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
5. Précise que les postes et temps de travail pourront être reconsidérés en fonction des besoins en moyens humains.
6. Que les crédits correspondants à ces postes seront inscrits au budget de chaque exercice.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le **15 DEC 2020**

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_082-AI

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

# COMMUNE DE ZUDAUSQUES

## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 er JANVIER 2021

### AGENTS TITULAIRES

FILÈRE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	Nbre postes créés	Dont temps non complet	Quotité temps non complet
Administrative	B	RÉDACTEURS	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	7/35e
			Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	5/35e
Administrative	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif	1	1	28/35e
			ATSEM principal 2ème classe	1	1	28/35e
			ATSEM	2	2	21/35e
Technique	C	ATSEM	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	21/35e
			Adjoint d'animation	1	1	21/35e
Technique	C	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	21/35e
			Adjoint technique	5	2	21/35e
Technique	C	ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	21/35e
			Adjoint d'animation	1	1	21/35e
<b>AGENTS NON-TITULAIRES PERMANENTS</b>						
Animation		Contractuel permanent	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	1	1	21/35e
			Adjoint technique contractuel polyvalent	2	2	21/35e
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>						
Animation		Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	2	1	21/35e
			Adjoint technique contractuel polyvalent	3	1	35/35e
Technique		Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers	Adjoint technique contractuel polyvalent	3	1	21/35e
			CAE/CUI - PEC et autres dispositifs	4		14/35e
Toutes filières confondues		Emplois aidés	Contrat d'apprentissage	1		
			Service Civique	1		

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

15 DEC 2020

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_082-AI





## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet** : : **Recours au service de remplacement du CDG 62**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25 indiquant que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il peut s'avérer nécessaire pour la commune de pouvoir bénéficier de l'assistance de personnel du service de remplacement proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, pour assurer des missions temporaires ou de remplacement, afin de permettre de répondre aux nécessités de service, Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités ce service,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais
  - D'émettre un avis favorable à la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion
- Les dépenses correspondantes seront affectées au budget de l'exercice en cours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur expose

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel territorial et notamment relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et fixant les cadres d'emplois concernés

Considérant qu'il convient de préciser la liste des emplois pouvant prétendre au versement des IHTS

#### **I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisés, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents, dans la limite de celui dont bénéficient les services de l'Etat.

L'IHTS est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, à temps partiel, à temps non complet et à titre exceptionnel aux agents contractuels permanents dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité ou de son représentant, les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

Les IHTS pourront être versées aux agents sous réserve de la validation de l'autorité hiérarchique après production des justificatifs correspondants.

Le nombre maximal d'heures supplémentaires autorisé par agent ne pourra excéder le plafond fixé par les textes en vigueur. Il pourra cependant être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce pour une durée limitée, après validation de la collectivité et information aux membres du comité technique

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées pour les agents relevant des missions et des emplois suivants :

Agent d'entretien polyvalent, femme de ménage, cuisinière, cantinière, jardinier, employé du bâtiment, cantonnier, secrétaire administrative, assistante administrative, chargé d'accueil des publics comptable, régisseur, animateur, moniteur de centre de loisirs, assistante maternelle, surveillant, agent de sécurité.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents stagiaires, titulaires et, à titre exceptionnel en fonction des nécessités de service aux agents contractuels permanents
- D'autoriser ce versement aux agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires soit aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B
- De rémunérer les heures supplémentaires pour les grades et emplois concernés selon la législation en vigueur et après validation des états justificatifs correspondants

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC 2020

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_084-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Ressources Humaines –  
Délibération fixant les plafonds de prise  
en charge du compte personnel de  
formation**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

### Le Conseil Municipal sur proposition du rapporteur ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Sous réserve de l'avis du comité technique du CDG 62 ;

## **Considérant ce qui suit :**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- 300 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1.000 € par année civile pour la collectivité.

**Article 2** : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

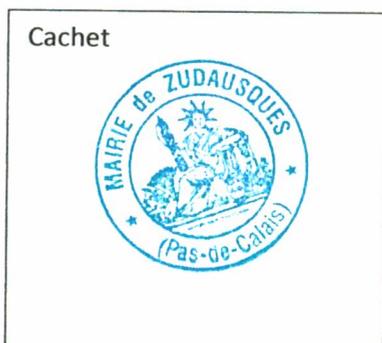
**Article 3** : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_085-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Ressources Humaines –  
Délibération restaurant et fixant les  
modalités de mise en œuvre du  
télétravail**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, particulièrement son article 49 instituant le télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

Considérant que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de

télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**Considérant enfin que la présente délibération doit fixer :**

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité sous réserve de l'avis du comité technique du CDG 62 :**

- **D'autoriser le télétravail,**
- **D'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail suivantes :**

**Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

**1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :**

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés.

**1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :**

- Accueil physique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles (État civil, élections, urbanisme...)
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, interventions techniques sur sites, entretien des espaces communaux

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15 DEC 2020
ID : 062-216209056-20201211-D2020_086-AI

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile ou autre lieu privé des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

#### 3-1) Durée et quotité de l'autorisation :

Le recours au télétravail peut être régulier ou de manière ponctuelle, à jours fixes ou flottants.

Au cours d'une même semaine, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle, soit maximum 12 jours par mois de télétravail et minimum 8 jours de temps de présence.

L'autorisation de télétravail pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Les deux modalités de télétravail (jours fixes ou flottants) peuvent se conjuguer et faire l'objet d'une même autorisation (par exemple, un agent peut être en télétravail un jour fixe de la semaine et, en plus, solliciter un jour flottant qu'il fixera un autre jour de la semaine selon les besoins et en accord avec l'autorité territorial).

Dans le cadre de ces autorisations, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles et l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

L'autorisation n'a pas de durée maximale imposée. Si une durée est notée dans l'acte, l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

#### 3-2) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, pour une période de six mois maximum renouvelable.
- Lorsqu'en raison d'une situation exceptionnelle, lorsque l'agent ne peut pas accéder au service ou au travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

#### 3-3) Demande de l'agent :

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés jours fixes ou flottants de manière ponctuelle ou régulière ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Sur justificatifs, l'agent peut également solliciter le télétravail temporairement sur une durée maximale de 6 mois (renouvelable) pour raison de santé, d'un handicap ou d'un état de grossesse.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation qui devra comporter les conditions matérielles requises pour le télétravail (conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie).

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-4) Décision de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'arrêté pour les titulaires ou l'avenant au contrat pour les contractuels autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou de renouvellement ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire (titulaire) ou la commission consultative paritaire (contractuel) compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

#### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### 5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

##### 5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

(La collectivité peut aussi installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail)

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

**Dans tous les cas l'employeur ne prend pas en charge les coûts liés à l'usure du matériel et aux consommables y compris l'électricité alimentant les équipements informatiques.**

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

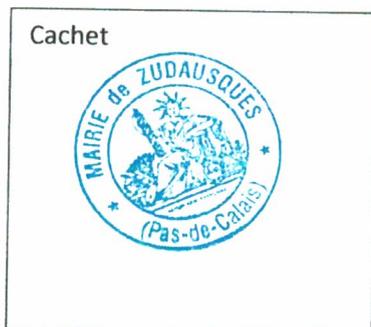
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_086-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Formation des élus**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur expose

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif donnant lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 fixant les conditions de prise en charge financière et les modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 pris par le ministre des collectivités territoriales fixant le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Considérant que le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéficiaire des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement -dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires-, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur bénéficie d'un agrément ministériel.

Considérant que les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation (hors DIF) sont compensées par la commune -sous réserve de justifier qu'il a subi une diminution de revenus- dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant

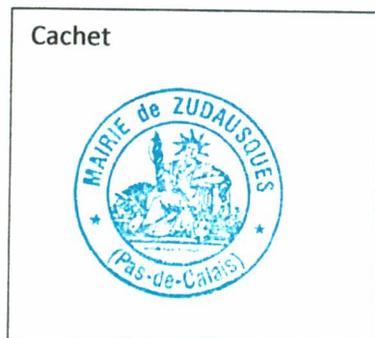
**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) Fixe ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :
  - Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),
  - Les formations en lien avec les délégations
  - Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),
  - Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...)
- 2) Propose qu'une enveloppe budgétaire soit consacrée chaque année à la formation des élus.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être*

*introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le 15 DEC. 2020  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_087-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Prise en charge des frais occasionnés pour les déplacements temporaires**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements suite à la modification des textes en vigueur :

## 1. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES :

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de la mise œuvre pour ses agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus s'effectue dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent,
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que l'agent est en mission, c'est-à-dire dès lors que l'agent est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

L'agent peut également y avoir droit lorsqu'il suit des actions de formation professionnelles validées par l'autorité territoriale et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

## 2. - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE :

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

### 2.1 Les personnels territoriaux :

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

### 2.2 Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux (article R 2123-22-1 du CGCT) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

## 3. - L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE :

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par l'autorité territoriale ou toute personne ayant reçu délégation.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

#### **4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MISSION**

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

##### **4.1 - Les frais de transports**

Sur et hors territoire communal, le véhicule municipal est à privilégier. Le recours aux véhicules personnels demeure l'exception.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

##### **4.1.1 - Les transports collectifs**

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

###### **4.1.1.1. - Le train**

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

###### **4.1.1.2. - Les autres moyens de transports collectifs**

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements en justifiant de circonstances particulières (exemple : déplacement en dehors des grands axes ferroviaires, durée du déplacement fortement diminuée...) La prise en charge s'effectue sur la base du tarif de la classe la plus économique, les frais de transport des bagages personnels transportés en excédent de la franchise ne sont pas pris en charge.

Le coût global de la mission effectué ne doit pas excéder celui qui résulterait de l'utilisation d'autres moyens de transport. Seule l'autorité peut autoriser le dépassement de cette limite.

##### **4.1.2. - Le recours aux autres moyens de transports**

###### **4.1.2.1. - Le véhicule personnel**

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Ces taux seront réactualisés selon les textes en vigueur. Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

#### Indemnités au 01/03/2019 :

Véhicule	Moins de 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
6 CV et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

#### 4.1.2.2. Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

#### 4.2. - Les frais d'hébergement et de repas

##### 4.2.1. - Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

France métropolitaine : taux de base 70 €

France métropolitaine : grandes villes (+200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris 90 €

France métropolitaine : Commune de Paris 110 €

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

##### 4.2.2. - Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base des frais réellement engagés et dans la limite des plafonds en vigueur (hors frais de repas déjà pris en charge par l'organisme). Ces frais seront pris en charge pour l'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

#### 5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION et aux ELUS

##### 5.1. - La formation des agents

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

##### 5.1.1. La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations obligatoires (intégration, professionnalisation...) et d'autre part, des formations facultatives (perfectionnement des agents, préparation aux concours et examens professionnel.).

Dans la plupart des cas, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement liés à ces formations. Dans le cas de prise en charge des frais par le CNFPT, sauf dérogation exceptionnelle validée par l'autorité territoriale, le véhicule de service n'est pas autorisé.

NB : les journées d'actualité statutaire ne sont pas prises en charge par le CNFPT.

Depuis le 1er janvier 2013, le CNFPT a introduit un « principe d'éco mobilité », qui se traduit par des niveaux d'indemnisation variables selon le mode de transport utilisé et toujours inférieurs au seuil réglementaire.

Ceci a pour conséquence directe, une moins bonne prise en charge des frais de formation pour un agent effectuant un stage assuré par le CNFPT. Aussi, afin de ne pas dissuader les agents de partir en formation, la commune assure une compensation de l'indemnisation partielle des frais de transport et stationnement, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion. Aussi, la commune pallie cette absence en remboursant les frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de missions définis à l'article 4.

#### **5.1.2. - La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT**

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut également prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

## **5.2. - Les élus**

### **5.2.1 - Les frais d'exécution d'un mandat spécial (frais de mission)**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par la présente délibération. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires (voir article 4).

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

### **5.2.2 - Les frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Ceux-ci sont remboursés sur production d'un état de frais et des pièces justificatives (transport, restauration et hébergement, enseignement, compensation de la perte éventuelle de salaire de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat).

Le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) aux frais réels pourra être accepté « à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le **15 DEC. 2020**

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_088-AI

### 5.2.3 - La formation des élus

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation bénéficie d'un agrément ministériel (frais de déplacement, séjour et enseignement selon la présente délibération).

Le droit individuel à la formation :

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus. Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

## 6 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Toutefois, le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

Cette prise en charge de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale et à la condition que le concours ou l'examen soit celui organisé par le centre de gestion du Pas-de-Calais ou, par défaut, du centre organisateur le plus proche du siège administratif de la collectivité.

Hors région Hauts de France, l'accord préalable de l'autorité est obligatoire sous peine de non prise en compte des frais.

## 7 - CAS PARTICULIER DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS VICTIMES D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la Ville prend en charge, sur demande de l'agent et sous-couvert de justificatifs de l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes (exemple : justificatifs des frais de transport par train – facture pour les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger ; les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue). Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants).

## 8. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 8.1. - Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif (égal ou supérieur à 8 % du traitement brut indiciaire de l'agent). Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

### 8.2. - Dérogations particulièrement exceptionnelles

En cas de force majeure ou de situation particulièrement exceptionnelle, l'autorité territoriale pourra déroger aux modalités définies par la présente délibération. Une note de service

explicative sera impérativement jointe à l'ordre de mission permettant de justifier cette exception.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

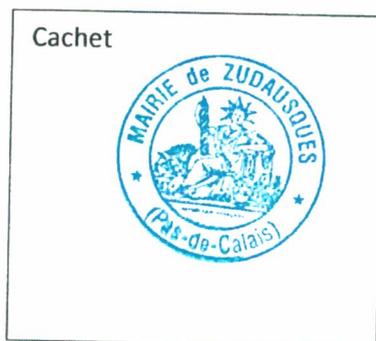
D'autoriser le remboursement des frais occasionnés par les agents et membres du conseil municipal pour les besoins de la collectivité selon les textes en vigueur et conditions définies ci dessus.

Cette délibération abroge les précédentes ayant le même objet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année en cours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_088-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Marchés publics  
Procédure MAPA**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

### **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu notre délibération n°D2020\_048-DE du conseil municipal du 4 juillet 2020

**Considérant** qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

**Considérant** que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

**Considérant** qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

### **DECIDE à l'unanimité :**

D'abroger la délibération n°D2020\_048-DE du conseil municipal du 4 juillet 2020, susvisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

D'adopter les dispositions définies ci-dessous pour la mise en œuvre de la commande publique et en particulier pour la procédure adaptée (MAPA) définie au Chapitre III du Code de la Commande Publique.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
  - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
  - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
  - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
  - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

### Article 3 - Seuils et nomenclature interne

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins (cf. annexe 1).

Tous budgets confondus cette nomenclature sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

### Article 4 - Application des seuils

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (A titre information depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 214 000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5 350 000 € H.T pour les travaux).

Les seuils sont modifiés tous les deux ans et seront systématiquement actualisés et pris en compte par le pouvoir adjudicateur sans avoir recours à une nouvelle délibération.

Sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2<sup>ème</sup> partie de la présente délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.
- 3) A l'instar du plan de relance « COVID 19 » Le pouvoir adjudicateur pourra prendre en compte les seuils dérogatoires (actuellement 70.000 € HT au lieu de 40.000 € HT)

## 2<sup>ème</sup> PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

**Article 5 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)**

### 1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà du premier seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur une publicité pourra être assurée par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci dans l'objectif de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une

Dans ce cas la consultation pourra comprendre au moins les éléments suivants :

- Date d'envoi de la consultation ;
- Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
- Délai de réponse ;

### 2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

### 3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

### 4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

**Article 6 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40 000 à 89 999 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 1° du Code de la Commande Publique)**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ou sur le site de la commune...)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, peut être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

**Article 7 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T, montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire / R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée sont passés de la manière suivante :

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;

- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

## 2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

## 3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, peut être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

## 4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

## **Article 8 – Les procédures formalisées**

Les procédures formalisées **sont appliquées lorsque les seuils de 214 000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5 350 000 € H.T pour les travaux sont atteints** (Seuils applicables au premier janvier 2020. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

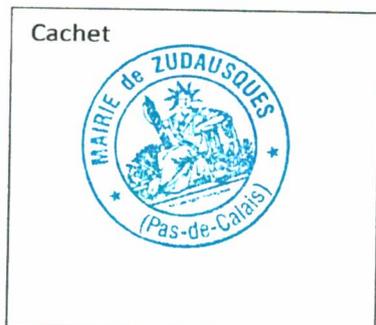
Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC. 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_089-AI



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC 2020

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_090-AI

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : École-cantine : programme  
« Un fruit-un laitage »**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Madame l'adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires expose au conseil municipal le dispositif intitulé « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école ».

Le concept de ce programme, financé par l'Union européenne, est de favoriser la distribution de produits de qualité en y associant une action éducative obligatoire. Il s'agit d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves et leur connaissance des filières et des produits agricoles et agroalimentaires. Son objectif comme prévu par la loi EGALIM est d'atteindre un approvisionnement de 50% de produits de qualité et durables en restauration collective à partir de 2022.

À travers ce programme, l'Union Européenne apporte aussi son aide pour promouvoir la distribution de fruits et légumes frais, et/ou de lait et produits laitiers en particulier sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), notamment ceux issus de l'agriculture biologique dans les cantines des écoles maternelles aux lycées.

L'objectif de ce programme est encore d'éveiller le goût des enfants et des adolescents et leur faire intégrer la notion de « bien manger » en stimulant leur curiosité et la découverte de produits qu'ils n'ont pas l'habitude de consommer.

En alliant la distribution de produits à une mesure éducative, ce nouveau programme a pour objectif de promouvoir une consommation plus régulière de fruits et légumes frais et une consommation de fruits et légumes et de lait et de produits laitiers de meilleure qualité. Il vise également à faire adopter aux élèves des comportements alimentaires plus sains et davantage en ligne avec les recommandations de santé publique du Programme national nutrition-santé (PNNS) intégré au programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN). Il participe également à améliorer la connaissance des produits, filières et terroirs agricoles et agroalimentaires français.

Elle précise enfin que la commune a reçu l'agrément de FranceAgriMer

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

L'adhésion de la commune à ce dispositif et autorise madame l'adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires à prendre toutes décisions pour mener à bien ce projet.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le 15 DEC 2020  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_090-AI



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le **15 DEC. 2020**

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_091-AI

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Dispositif 1.000.000 d'arbres  
pour la Région Hauts de France  
Plantations et recours à entreprise**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Jacques Bocquet conseiller délégué au développement durable rappelle que la commune a candidaté au dispositif.

Que le dossier a été validé par la Région Hauts de France et qu'une subvention sera octroyée pour l'acquisition de près de 3.000 plants d'essences locales qui seront plantés cet hiver sur le territoire de la commune.

Il propose d'avoir recours à Actipaysage, entreprise locale qui présente l'avantage d'assurer la reprise des plants et leur remplacement en cas de problème. Le devis produit après négociation s'élève à environ 18.200€ HT (achat des plants et main d'œuvre pour plantations). Compte tenu du montant il propose d'autoriser monsieur le maire à signer le bon de commande pour permettre une réalisation dans les meilleurs délais, étant précisé que la Région subventionne à hauteur de 7.650 euros.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

De procéder aux plantations selon le programme présenté et détaillé par le conseiller municipal délégué

D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature du bon de commande produit par la société Actipaysage pour un montant maximum de 18.200 € HT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Travaux de voiries et  
aménagement route de Licques  
RD206 (PRS 5+24 au PRS 5+897)  
Validation du projet**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était <sup>en</sup>absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire rappelle l'étude initiée en son temps (2006) et confiée au bureau d'études INGEO, étude portant sur la réfection de la voirie, la rénovation du réseau pluvial, l'effacement de tout ou partie des réseaux aériens, la mise en œuvre d'un cheminement piéton, de places de stationnement le tout prenant en compte la sécurité (régulation de la vitesse) et l'intégration paysagère de la route de Licques sur la partie dite de la traversée du centre village.

Il rappelle encore la délibération N°D 2020-008-DE du conseil municipal du 7 février 2020 actant la relance de l'étude décrite ci-dessus et la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées sur la partie concernée par le projet.

Il souligne le recours, au titre des missions de conseils gratuits, des services du conseil départemental et de ceux du CAUE du Pas-de-Calais, il détaille les conclusions et prescriptions émises lors des nombreuses réunions de travail tenues depuis plus d'un an avec l'ensemble des partenaires institutionnels et la commission travaux, en particulier celle du 4 décembre dernier qui a émis un avis favorable au lancement du projet sur la base de l'avant-projet remis par le cabinet INGEO. Les plans produits par INGEO sont présentés et l'estimatif du montant des travaux détaillé pour un montant total de 706.753,50 € HT (pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communal).

Il précise aussi que compte tenu de la fréquentation et du caractère accidentogène de cette voie, axe structurant entre l'agglomération Audomaroise et les bourgs centre de Alquines, Licques et Bonningues les Ardres, via les communes qui permettent d'y accéder, le projet de la commune de Zudausques doit prendre en compte les desideratas du conseil départemental en matière de gestion et de normes (en particulier de sécurité) pour ses routes.

Il expose encore eu égard à l'importance du chantier et de son coût prévisionnel, tant pour le département (réfection totale de l'enrobé sur toute la largeur de la voie), que pour la commune, la nécessité de tenir compte des programmations du conseil départemental et de mener à bien ce projet en parfaite cohésion et d'en étaler la prise en charge des coûts respectifs.

Enfin en raison de la COVID 19 le rapporteur regrette l'impossibilité d'organiser un temps d'échange avec les riverains concernés ; aussi il propose de les consulter prochainement par courrier pour prendre en compte toute amélioration restant dans l'enveloppe budgétaire décidée ci-dessous.

Vu la délibération susvisée du conseil municipal du 7 février 2020,

Considérant l'état général de cette route départementale, sa fréquentation et l'insécurité de ses abords sur le domaine public communal,

Considérant encore l'urgence à améliorer la sécurité et l'esthétique de cette voie, traversée principale de cette commune et les longues années de réflexion sur la faisabilité de ce chantier,

Considérant les conseils avisés des techniciens (architecte, paysagiste...) du CAUE et des services de la MDDL du conseil départemental,

Considérant l'avant-projet sommaire (APS) rendu par le cabinet INGEO,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente dans le domaine des travaux,

**Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de valider l'avant-projet remis par le bureau d'études, présenté ce jour, après avis favorable de la commission ad hoc, pour un montant total estimé de 706.753,50 € HT calculé par le cabinet Ingéo hors réfection de la voirie par le département,

2. d'acter le coût prévisionnel de l'opération, soit 733.131,50 € HT, comme étant l'enveloppe maximale dédiée à la réalisation effective des travaux portés par le maître d'ouvrage, enveloppe au-delà de laquelle monsieur le maire n'est pas autorisé à prendre toutes décisions pour leur réalisation.

3. d'acter le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

➤ Prévision dépenses HT :

- |  |            |
|--|------------|
| • Honoraires maîtrise d'œuvre          | 20.000,00  |
| • Passage caméra réseau                | 6.378,00   |
| • Estimatif travaux sur la base du DQE | 706.753,50 |

**Total HT : 733.131,50**

➤ Prévision recettes HT :

- |   |            |
|---|------------|
| • État (DETR ou SFIL : 20%) :   | 146.626,30 |
| • Région Hauts de France (plan de relance : 30% plafonné à 150.000) : | 150.000,00 |
| • Conseil départemental (estimation 25 %)                             | 183.282,87 |
| • Commune   | 253.222,33 |

**Total HT : 733.131,50**

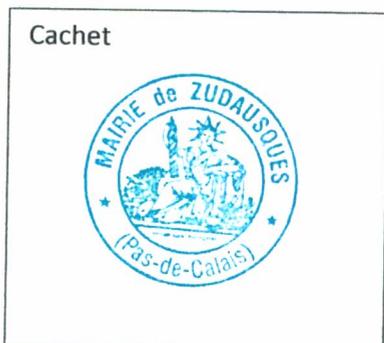
4. d'autoriser monsieur le maire à déposer toutes demandes de subventions pour le financement de cette opération en particulier auprès de l'État (SFIL-DETR-Plan de relance), de la Région Hauts de France au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires, du conseil départemental au titre du GRMU-OSMOC et de ses dispositifs de droit commun (FARDA, amendes de police...), du conseil départemental au titre de son plan de relance (COVID 19).

5. d'autoriser monsieur le maire à lancer la procédure d'appels d'offres et, pour ce faire, d'avoir recours à un marché de travaux selon la procédure adaptée,

6. de conditionner le démarrage des travaux à l'obtention d'un montant minimal de subventions à 35 % du montant total HT après résultat des appels d'offres (RAO),
7. aux fins de participer au plan de relance post COVID 19 à engager les travaux au plus tard dans les six mois après l'attribution de subventions en particulier celle de la Région Hauts de France,
8. dans la limite de l'enveloppe actée au 2° d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents, marchés publics, et avenants relatifs à la réalisation des travaux,
9. les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices 2021, 2022 et le cas échéant 2023

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC. 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_092-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Travaux de voiries et  
aménagement route de Licques  
Réfection éclairage public  
Demande de subvention FDE**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2020 validant l'opération reprise en objet et son plan de financement pour un montant total HT de 733.131,50 € dont un montant prévisionnel de travaux figurant au DQE pour l'éclairage public et l'enfouissement de réseaux,

Sur les travaux spécifiques à la rénovation de l'éclairage public et enfouissement des réseaux il indique au conseil municipal que des financements sont possibles auprès de la fédération départementale de l'énergie (FDE),

Il propose en conséquence de solliciter la FDE pour l'obtention de subventions

**Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

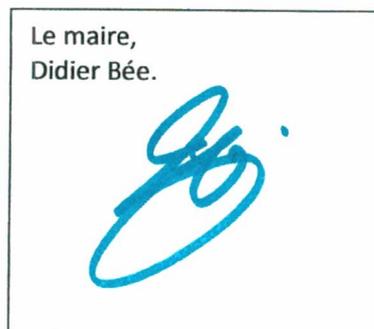
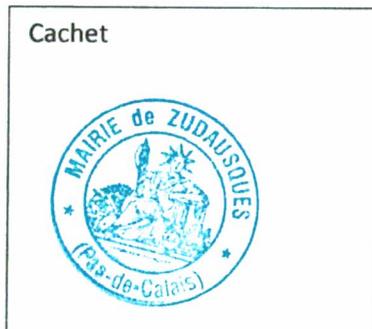
1. de solliciter un financement auprès de la fédération départementale de l'énergie sur la base du DQE produit par le cabinet INGEO et concernant la rénovation de l'éclairage public et l'enfouissement de réseaux route de Licques sur la partie centre village.

2. d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents participant à la régularisation de ce dossier de demande de subvention

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai*

de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC. 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_093-AI



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le **15 DEC. 2020**

ID : 062-216209056-20201215-D2020\_094-AI

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Dispositif 1.000.000 d'arbres  
Acceptation subvention**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur rappelle le projet repris en objet et validé à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal,

Il informe l'assemblée de l'obtention d'une subvention de la Région Hauts de France de 7650,36 € pour l'acquisition des plans d'essences locales.

Aussi le rapporteur propose d'accepter ce montant, et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette recette.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter subvention de la Région Hauts de France de 7650,36 € pour l'acquisition des plans d'essences locales
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette somme.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Espace Multisports  
Acceptation subvention CNDS**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur rappelle le projet repris en objet et validé à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal,

Il informe l'assemblée de l'obtention d'une subvention de l'État de 26.000 € au titre du CNDS.

Aussi le rapporteur propose d'accepter ce montant, et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette recette.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter subvention de l'État de 26.000 € au titre du CNDS.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous documents ou convention permettant la perception de cette somme.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

Département du Pas-de-Calais

-----  
Arrondissement de Saint-Omer

-----  
Canton de Lumbres

-----  
Séance du 11 décembre 2020

-----  
**Objet : Adhésion groupement  
commande FDE**

-----  
Nombre de conseillers en exercice : 15

-----  
Nombre de votants : 13

-----  
Nombre de suffrages exprimés : 15

-----  
Vote(s) pour : 15

-----  
Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absent<sup>er</sup> excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur explique la nécessité de renouveler la convention à intervenir avec la Fédération Départementale de l'Énergie portant sur le groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de service associés,

Vu que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Vu l'article L331-1 du code de l'énergie, et la possibilité de choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché

Vu le recours aux procédures prévues par le code des marchés publics,

Vu la délibération de la FDE 62 du conseil d'administration en date du 24 septembre 2016

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de fournitures de services associés pour ses besoins propres

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

1. Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE en application de la délibération susvisées et décide de renouveler son adhésion au groupement de commande
2. La participation de la commune de Zudausques est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif
3. Autorise monsieur le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le **15 DEC, 2020**

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_096-AI



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

15 DEC 2020

ID : 062-216209056-20201215-D2020\_096-AI

## Acte constitutif

DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET LA  
FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le **marché de l'électricité** est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels. Cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'**article L331-1** du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent respecter les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'**article L. 331-4** du Code de l'énergie. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la réglementation relative aux marchés publics est constituée de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (ci-après « l'Ordonnance ») et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont été supprimés pour les sites dont la puissance souscrite dépasse 36 kVA, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation.

Dans ce cadre, le **regroupement des acheteurs publics** d'électricité, pour la fourniture et les services associés, est un outil qui a vocation à permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**



## **ARTICLE 1<sup>er</sup>. OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet la constitution d'un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance et d'en définir les modalités de fonctionnement.

A travers la signature du présent acte constitutif par le représentant du coordonnateur du groupement (tel que définit et désigné dans l'article 3 du présent acte) et celle du formulaire d'adhésion joint en annexe par chacun des membres, le présent acte prend la forme d'une convention constitutive signée par les membres du groupement au sens de l'article 28-II, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance. L'exemplaire original de la convention est conservé par le coordonnateur. La liste des membres est accessible à toute personne en faisant la demande, notamment aux membres du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Fournitures de services associés à la fourniture d'électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles 4 et 5 de l'Ordonnance.

## **ARTICLE 3. DÉSIGNATION, RÔLE ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR**

3.1. La FDE62 (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

3.2. Le coordonnateur a la charge de l'intégralité de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des acheteurs concernés, dans le respect des dispositions de l'Ordonnance et du décret du 25 mars 2016. Il assure de la même façon la passation des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- D'organiser les procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des procédures et des montages contractuels appropriés, ainsi que d'élaborer les documents de consultation et les pièces des marchés en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer les opérations de sélection des cocontractants dans le respect des règles applicables à chaque type de procédure en assurant notamment la publicité préalable, la sélection des candidatures, le choix des offres et l'information des candidats et soumissionnaires.
- De signer les contrats au nom et pour le compte des acheteurs concernés.
- De notifier les contrats aux titulaires, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'assurer lorsque c'est nécessaire leur publicité et les obligations de transparence notamment celles définies aux articles 105 à 108 du décret du 25 mars 2016.

Le coordonnateur devra transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

Il tiendra également à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'électricité.

Enfin, le coordonnateur a également pour mission de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés et accords-cadres. Il doit informer les membres du groupement de toute réclamation ou recours intenté contre les contrats passés par le groupement.

3.3. Le coordonnateur a également la charge de la préparation et la conclusion des avenants au nom et pour le compte des acheteurs concernés.



## **ARTICLE 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans les cas prévus à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les marchés seront attribués par une commission d'appel d'offres, qui sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du même code

## **ARTICLE 5. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

5.1. Les membres ont la charge, chacun en leur nom propre et pour leur propre compte de la bonne exécution des marchés.

5.2. Par ailleurs, les membres devront assurer les obligations suivantes :

- Communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- Informer le coordonnateur et les autres membres de la bonne exécution des marchés et de toute difficulté rencontrée.
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

5.3. Concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution

## ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation, qui sont menées conjointement, en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur.

Chacun des membres demeure ensuite responsable à titre personnel des obligations qui lui incombent pour les opérations d'exécution dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, conformément à l'article 28-III de l'Ordonnance.

## ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation et dès lors que les besoins des membres sont intégrés à cette consultation.

7.2. Pour chaque consultation, le montant de l'indemnité versée par chaque membre au coordonnateur est calculé de la façon suivante:

$$Pc = C \times (Vc / Vt)$$

Où :

Pc : Montant de l'indemnité versée par chaque membre à chaque consultation.

C : Frais afférents au fonctionnement du groupement, supportés par le coordonnateur. Le montant de ces frais est fixé à 150.000 € pour la première consultation. Il pourra être modifié sous réserve de l'accord des membres prenant part à une consultation ultérieure, préalablement à son lancement.

Vc : consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

Vt : consommation, exprimée en MWh/an, de l'ensemble des membres du groupement participant à la consultation.

*(Le montant versé par chaque membre représentera moins de 0,5% de sa facture électricité dans la limite de 2 500 €)*

## ARTICLE 8. DUREE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

## ARTICLE 9. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert à toutes les personnes désignées au I de l'article 28 de l'Ordonnance et dont le siège est situé dans le département du Pas-de-Calais.

Conformément à l'alinéa 2 du I de l'article 28 de l'Ordonnance, les personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux dispositions de l'Ordonnance devront appliquer, pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement, les règles prévues par l'Ordonnance.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec le formulaire d'adhésion prévu en annexe, dûment signé par le représentant légal du membre.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de passation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

## ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNÉ LE *10 février 2021*

PAR LE PRÉSIDENT DE LA IDE62

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le 15 DEC. 2020

ID : 062-216209056-20201211-D2020\_096-AI

# ANNEXE

## Formulaire d'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de d'électricité et des services associés dont le coordonnateur est la Fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais.

Vu le texte de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat D'ÉLECTRICITÉ, de fournitures et de services associés,

Vu la délibération de [organe délibérant], en date du [date] portant décision de [collectivité ou établissement] d'adhérer au groupement de commandes,

[collectivité ou établissement] adhère au groupement de commandes pour l'achat D'ÉLECTRICITÉ, de fournitures et de services associés.



[nom, nom. fonction]

[signature]



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Achat véhicule utilitaire**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur, Didier Delattre, adjoint au maire délégué aux services techniques explique la nécessité de renouveler le véhicule utilitaire actuellement en circulation.

En effet lors du récent contrôle technique d'importants travaux ont été décelés sur ce véhicule, il les détaille sur la base d'un devis.

Aussi, compte tenu du montant des travaux d'une part et de la cotation Argus d'autre part il propose de procéder à une nouvelle acquisition et de vendre en l'état l'actuel.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

1. L'acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion en remplacement de celui actuellement en circulation et pour lesquels les frais de réparation, suite à contrôle technique, sont trop élevés (plus de 5.000€)
2. De revendre en l'état l'actuel véhicule utilitaire
3. Autorise monsieur le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Budget 2020  
Décision modificative n° 2**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absent<sup>ev</sup> excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'une décision modificative au budget 2020 pour prendre en compte des inscriptions budgétaires non initialement prévues, Les écritures suivantes sont proposées :

### COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
68	6817		Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	8 000,00
014	739211		Attributions de compensation	3 000,00
			<b>Total</b>	<b>11.000,00 €</b>

### COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
78	7817		Reprises sur dépréciations des actifs circulants	8 000,00
13	6419		Remboursements sur rémunérations du personnel	3 000,00
			<b>Total</b>	<b>11.000,00 €</b>

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré la décision modificative jointe à la présente est adoptée à l'unanimité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de

notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.



Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le 15 DEC. 2020  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_098-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Autorisation d'engagement,  
de liquidation, de mandatement  
des dépenses avant le vote du  
budget primitif 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Était absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 pour les budgets suivants dans les limites indiquée ci-après :

Chapitre	Désignation	Budget 2020	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
20	Immobilisations incorporelles	16.500,00 €		4.125,00 €	2.000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	68.283,53 €		17.070,00 €	15.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	199.894,63 €	49.923,66 €	62.454,00 €	29.000,00 €
23	Immobilisations en cours	503.189,89 €	33.000,00 €	134.047,00 €	134.000,00 €

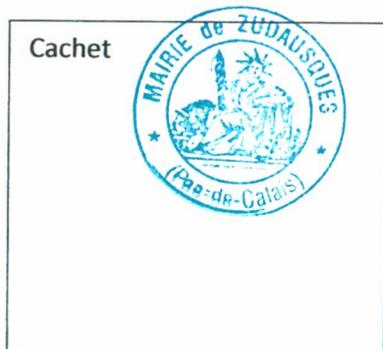
Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2020 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le **15 DEC. 2020**  
ID : 062-216209056-20201211-D2020\_099-AI



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

15 DEC 2020

ID : 062-216209056-2020-12-15-D2020\_0100-AI

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 11 décembre 2020

**Objet : Erreur matérielle-corrrection de la délibération n° D2020\_055\_1-AI**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt, le 11 décembre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, , Audrey Deluen.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Arnaud Denis.

Pouvoir : Michaël Huyghe à Arminda Giovacchini, Arnaud Denis à Didier Delattre

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder à la correction de la délibération reprise en objet.

En effet la demande rétrocession relative au lotissement « vallon de la taillette » est à mettre au compte de la **SAS LE VALLON DE LA TAILLETTE** et non au compte de la société TERR'IMMO

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité** De corriger la délibération n° D2020\_055\_1-AL du 21 octobre 2020 et en conséquence de remplacer sur l'ensemble de la délibération susvisée TERR'IMMO par **SAS LE VALLON DE LA TAILLETTE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.